



A . I . P . L . F

XXIV^e SESSION ORDINAIRE

ABIDJAN - 6 - 9 juillet 1998

DOCUMENT N° 50

* * *

RAPPORT

fait au nom de la

Commission politique et de l'administration générale

par

M. Pierre-André WILTZER
(France)

rapporteur

sur

Propositions visant la mise à jour du règlement de l'Assemblée

**GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE PRÉPARER DES
PROPOSITIONS VISANT LA MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE**

Rapport de M. Pierre-André Wiltzer (France), Président de la Commission politique et de l'administration générale de l'AIPLF.

MM. Étienne Knoops (Communauté française de Belgique), André Boulerice (Québec) et Henri Grethen (Luxembourg) ont fait partie du groupe de travail.

Plusieurs facteurs ont modifié significativement le monde francophone au cours des derniers mois. Le plus significatif est certes l'adoption de la Charte de la Francophonie qui a influencé de façon importante l'architecture et la dynamique de la Francophonie.

Cette situation a évidemment affecté l'AIPLF. En effet, suite à l'adoption de la Charte, l'AIPLF est devenue officiellement l'assemblée consultative de la Francophonie et elle s'est vue confier les responsabilités afférentes.

La Charte prévoit également les mécanismes de mise en oeuvre de ce mandat et détaille avec précision la nature des interfaces qui doivent permettre l'interaction de l'AIPLF avec les autres instances de la Francophonie. L'AIPLF a d'ailleurs déjà réagi à cette situation en adoptant lors de son assemblée générale de Luxembourg en 1997, les nouveaux mécanismes opérationnels internes requis.

En plus de se doter d'un encadrement formel mieux adapté aux réalités actuelles, la Francophonie a aussi décidé de transcender ses préoccupations traditionnelles et de devenir davantage politique. Cette approche interpelle évidemment toutes les autres instances de la famille francophone, incluant l'AIFLF, et les invite à la suivre sur le chemin d'une perspective élargie.

C'est donc dans le contexte du nouveau mandat qu'elle doit exercer au sein d'une Francophonie renouvelée et réorganisée, que la Commission politique de l'AIFLF s'est donnée comme tâche de réviser le règlement de l'assemblée. Cet exercice a cependant été réalisé dans une perspective évolutive en voulant préserver la culture et les traditions propres à l'AIFLF et en limitant au minimum les modifications proposées.

SOMMAIRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSÉES

- ◆ Modifier le nom de l'Assemblée afin de bien mettre en lumière son caractère interparlementaire et le rôle consultatif que lui donne la Charte de la Francophonie.
- ◆ Établir clairement l'ordre d'importance de ses objectifs qui sont d'abord politiques et, accessoirement, d'opérateur au niveau de la coopération interparlementaire.
- ◆ Reconnaître les nouvelles responsabilités découlant de l'adoption de la Charte de la Francophonie (ex. émission d'avis, participation du Secrétaire général de la Francophonie à l'Assemblée générale).
- ◆ Proposer et faciliter l'harmonisation des préoccupations de l'AIFLF et de ses commissions avec celles des autres instances de la Francophonie.
- ◆ Préciser le rôle de la Délégation permanente du Bureau au niveau administratif.
- ◆ Confirmer le rôle administratif et de porte-parole du Secrétaire général parlementaire ainsi que les liens fonctionnels et opérationnels qu'il a avec le Président.
- ◆ Définir les champs de compétences des commissions en fonction des nouvelles réalités et introduire la possibilité de créer des groupes de travail mixtes pour traiter de certains sujets d'intérêt commun.

Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF)	Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)
---	--

TITRE 1

ASSEMBLÉE

ARTICLE 1

CONSTITUTION

1.1 L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) est l'assemblée parlementaire représentative de la francophonie.	1.1 L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) est l'assemblée représentative de la Francophonie dont elle est l'assemblée consultative.
1.2* Elle émane des parlements et assemblées exerçant le pouvoir législatif ou y concourant dans des États ou communautés totalement ou partiellement francophones.	1.2 Elle émane des parlements et assemblées exerçant le pouvoir législatif ou y concourant en vertu des dispositions constitutionnelles prévues dans des États ou communautés totalement ou partiellement francophones.
1.3 Elle a son siège à Paris.	1.3 Elle a son siège à Paris.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

2.1 L'Assemblée a pour objectifs :	2.1 L'Assemblée a pour objectifs :
2.1.1 de constituer le lien démocratique entre les institutions et les peuples de la francophonie ;	2.1.1 de représenter auprès des instances exécutives francophones les intérêts et les aspirations des peuples de la Francophonie ;
2.1.2 de contribuer au rayonnement de la langue française ;	2.1.2 de promouvoir la démocratie, l'État de droit et les droits de la personne, plus particulièrement au sein de la communauté francophone ;
	2.1.3 d'apporter une perspective politique aux instances de la Francophonie ;
	2.1.4 de se saisir de toutes questions l'intéressant notamment celles reliées à l'actualité politique internationale, et de transmettre des avis en conséquence aux instances de la Francophonie ;
	2.1.5 de s'assurer que les plans d'action élaborés par les Sommets sont mis en oeuvre et exécutés par les instances de la Francophonie dans les délais requis ;
2.1.3 de contribuer au développement et à la connaissance réciproque des cultures et des civilisations des peuples qui font un usage habituel de la langue française, sans être de culture et de civilisation françaises ;	2.1.6 de favoriser la coopération et de renforcer la solidarité au sein de la communauté francophone, dans le respect du droit au développement ;
	2.1.7 de faire connaître et de promouvoir le rôle international des parlementaires ;
2.1.4 de favoriser la coopération et de renforcer la solidarité au sein de la communauté francophone, dans le respect du droit au développement ;	2.1.8 de contribuer au développement et à la connaissance réciproque des cultures et des civilisations des peuples qui font un usage habituel de la langue française, sans être de culture et de civilisation françaises ;
2.1.5 de promouvoir la démocratie, l'État de droit et les droits de la personne, plus particulièrement au sein de la communauté francophone.	2.1.9 de contribuer au rayonnement de la langue française.